



Berchem-Sainte-Agathe, le 16 avril 2015

Mesdames, Messieurs les Conseillers
communaux

**Cabinet du
Bourgmestre**

Votre corresp. :
Sébastien GYSEN
Chef de Cabinet

Tel. : 02 464 04 82
Fax : 02 464 04 97

Courriel : sgysen@
1082berchem.irisnet.be

Réf. xxx /2015

Objet : Conseil communal du 26.03.2015 – Droit d'interpellation d'habitants de la Commune concernant le permis d'urbanisme AB 7471 relatif à l'abattage de 20 arbres, Avenue Josse Goffin n° 83 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Concernant les pétitions, celles-ci ont fait l'objet de vérifications. Elles n'ont pas fait l'objet de falsification.

Concernant la dangerosité des arbres visés par la demande de permis, les voisins se déclarent favorables à la demande pour des raisons de sécurité (dégâts potentiels à leurs propriétés par grands vents, en cas de chute) et de nuisances (chutes d'épines, de pins et manque d'éclaircissement). Ils mentionnent en outre que l'étêtage des arbres ne réglerait pas le problème et serait inesthétique.

Les troncs des arbres 6, 7, 8 et 11 sont des pins couverts de parasites. La demande mentionne que l'arbre 7 penche vers le terrain du demandeur et le 6 vers le 72, Avenue Hélène. Les ramures des arbres 6 et 7 sont par ailleurs enchevêtrées. Il est aussi mentionné dans la demande que l'arbre 11 penche vers le n°68 de l'avenue Hélène et non le 72.

L'abattage est justifié par le fait que la grande densité de conifères n'a pas permis un développement équilibré de ceux-ci, ni une bonne croissance des autres espèces. Par ailleurs, puisque des replantations sont demandées, il convient de veiller à ce que le sol permette la replantation. Or, les conifères acidifient le sol et empêche la croissance d'autres espèces, tout comme la présence des autres végétaux dans la zone de jardin.

L'élagage des conifères n'est généralement appliqué que pour les plantations en haies parce qu'il empêche certes la croissance en hauteur mais porte définitivement atteinte à l'esthétique de l'arbre.

Le fait que des arbres de 40 ans soient toujours debout ne suppose pas qu'ils sont invulnérables en cas de tempête. Il s'agissait de sujets à maturité dont la croissance n'avait pas été maîtrisée en raison de leur densité. Rien ne permettait d'affirmer qu'ils ne présentaient aucun risque.

Concernant la compensation végétale demandée, celle-ci vise à garantir une couverture végétale en adéquation avec la taille de la parcelle, de manière à ce que chaque sujet puisse s'épanouir et se développer de façon à ce que sa stabilité soit assurée.

Entre les deux demandes de permis, celui de 2012 exigeait la replantation de 10 arbres à basses tiges (moins de 6m) ou arbustes puisque les grands sujets étaient maintenus.

Le permis de 2014 exige par contre la replantation de 10 arbres de moyenne grandeur (6 à 10m à l'âge adulte) et n'autorise pas l'abattage des 8 thuyas demandés.

Concernant la replantation, le demandeur a dès à présent entrepris la replantation. Il faut laisser le temps aux arbres de pousser.



Berchem-Sainte-Agathe

**Cabinet du
Bourgmestre**

Votre corresp. :
Sébastien GYSEN
Chef de Cabinet

Tel. : 02 464 04 82
Fax : 02 464 04 97

Courriel : sgysen@1082berchem.irisnet.be

Réf. xxx /2015

D'une manière générale, la Commune de Berchem-Sainte-Agathe veille à toujours conserver un bon équilibre végétal et à préserver ses zones vertes. La carte de la Commune ou les photos aériennes peuvent en attester. Par ailleurs quand un poumon de verdure risque de disparaître (par exemple le nouveau complexe de loisir), la Commune n'hésite pas à acquérir les biens. Il est évident que les replantations permettront à terme la recolonisation par la faune qui y nichait ou trouvait à s'y alimenter.

Concernant la procédure de publicité, l'affichage d'un permis prescrit par l'ordonnance doit avoir lieu uniquement à l'adresse concernée par la demande. La procédure légale n'impose pas la consultation officielle du voisinage pour les abattages.

Concernant le suivi, la grandeur moyenne d'un arbre est définie dans les ouvrages spécialisés. Il s'agit d'arbres atteignant à l'âge adulte une hauteur de 6 à 10m. Le demandeur doit procéder à la replantation dans l'année qui suit l'abattage. Le début des travaux a été annoncé début novembre 2014.

Concernant les demandes particulières de l'interpellateur, les permis d'urbanisme relatifs aux abattages ne sont pas soumis à enquêtes publiques (excepté dans le cas spécifique d'intervention dans des sites classés ou dans les périmètres de protection de ceux-ci). Il ne revient pas à la Commune de revoir les procédures de traitement et de délivrance des permis puisqu'il s'agit d'une législation régionale. Cette procédure ne prévoit actuellement ni la consultation des voisins, ni l'obligation d'accord de ceux-ci avant autorisation d'un abattage.

En conclusion, comme signalé ci-avant, toute demande d'abattage fait l'objet d'un examen sérieux et approfondi, englobant les aspects écologiques, humains, techniques, esthétiques et de sécurité. Aucune décision n'est jamais prise à la légère comme en atteste d'ailleurs le fait que la première demande très peu argumentée de 2012 ait fait l'objet d'une autorisation beaucoup plus restrictive.

La Commune de Berchem-Sainte-Agathe reste une commune très verte puisqu'elle abrite 2 sites naturels classés, un bois cédé en emphytéose à la Région jusqu'à la fin du 21ème siècle, des parcs de quartier, une zone verte au PRAS (Hogenbos) pour laquelle elle a demandé à Bruxelles-environnement, dans le cadre du plan nature, d'entreprendre les démarches auprès du propriétaire (CPAS de la Ville de Bruxelles) en vue de l'aménagement d'un espace naturel régional. La faible densité bâtie de la Commune a par ailleurs permis de préserver de vastes intérieurs d'îlots, verts et plantés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,


Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre,


Joël RIGUELLE